

Bonneuil-en-France, le 23 janvier 2020

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie Ile de France
Service police de l'eau
Cellule Paris proche couronne
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94307 VINCENNES Cedex

À l'attention de Mme Margaux PRIGENT

Affaire suivie par Aline Girard
Chargée d'animation du SAGE
Tél. : 01.30.11.16.80
aline.girard@sage-cevm.fr

Objet : Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement Projet de développement de la plateforme aéroportuaire de Paris-le Bourget sur les communes de Dugny (93), Le Bourget (93), Le Blanc-Mesnil (93), Bonneuil-en-France (95) et Gonesse (95)

N/REF : D_2020_01_340

Monsieur,

Je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir consulté la Commission Locale de l'Eau (CLE) Croult-Enghien-Vieille-Mer sur le projet de développement de la plateforme aéroportuaire de Paris-le Bourget.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance par la présente de nos observations sur les documents transmis concernant le projet cité en objet.

En premier lieu, je souhaiterais préciser que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer a été adopté à l'unanimité par la CLE le 20 décembre 2019. L'arrêté inter-préfectoral d'approbation devrait paraître prochainement.

Nous regrettons que l'analyse de la compatibilité avec le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer n'ait pas été effectuée, ce qui aurait permis de mieux appréhender certaines orientations stratégiques du SAGE.

Un des axes stratégiques du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer est la gestion à la source des eaux pluviales et notamment la gestion à ciel ouvert, sans rejet extérieur au réseau d'eaux pluviales, des pluies courantes correspondant aux 8 premiers millimètres de chaque épisode pluvieux (disposition 121 et 125 du PAGD). Les articles 1 et 2 du règlement du SAGE renforcent cet axe.

A la lecture du document, il semble que la gestion à la source des pluies courantes n'ait pas été prise en compte dans ce projet puisque l'ensemble des eaux pluviales est rejeté au réseau d'eaux pluviales. /

Nous avons conscience que les eaux ruisselant sur les zones de circulations et de maintenance des avions sont chargées d'éléments polluants tels que les hydrocarbures et doivent être dirigées vers des bassins de décantation équipés de séparateur à hydrocarbures afin d'éviter un transfert de la pollution vers les cours d'eau. C'est pourquoi nous n'émettons pas d'objection à ce que les eaux de ruissellements issues de la création de surlargeurs de virages pour la piste 03-21 ou d'une RESA aux seuils communs 07 et 09 soient dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.

Toutefois les eaux ruisselant sur les toitures des différents bâtiments (hangar à avions, caserne, campement militaire, plateforme de stockage) ou sur les parkings réservés aux véhicules légers (parking India, caserne, campement militaire) présentent une pollution moindre et sont probablement susceptibles d'être infiltrées, d'autant plus que le dossier stipule que la perméabilité des sols est relativement bonne, et qu'elle semble de fait suffisante pour infiltrer les pluies courantes. Ce dossier mériterait d'être complété avec des mesures de perméabilités précises aux droits des différents projets.

De plus, les projets de parking India, de hangars de maintenance des avions, de caserne SSLIA, de plateforme de stockage de matériaux ou encore le campement militaire, sont implantés sur des prairies ou des friches susceptibles de pouvoir accueillir des dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales (noues, espaces verts en dépression, ...).

Le rejet total des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement et l'absence de justification démontrant l'impossibilité de gérer les eaux pluviales à la parcelle est un motif d'incompatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

Nous rappelons également que tout projet de plus de 1000 m² rejetant dans un cours d'eau superficiel est soumis aux articles 1 ou 2 du règlement du SAGE. Ces projets doivent gérer prioritairement les eaux pluviales, en premier lieu en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration en privilégiant la mise en place de techniques alternatives et en second lieu, en assurant un rejet « zéro » vers les eaux superficielles pour les pluies courantes. Enfin pour les pluies générant des ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source, l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « limité » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu) doit être prévu.

Ainsi le présent dossier ne respecte pas l'article 1 du règlement du SAGE. /

Le SAGE promeut également la réduction de l'imperméabilisation et la désimperméabilisation. Il invite les propriétaires et gestionnaires des emprises imperméabilisées existantes supérieures à 1000 m² à étudier systématiquement, lors des projets de réhabilitation / mise en conformité de leurs bâtiments et autres emprises, les moyens permettant de limiter préventivement l'impact quantitatif et qualitatif des eaux de ruissellement, par la désimperméabilisation des sols et la mise en œuvre de techniques de gestion à la source (disposition 126 du PAGD).

Nous notons avec intérêt que le dossier met en évidence la restitution de 2600 m² de surface perméables ces dix dernières années. Le projet actuel prévoit une imperméabilisation de 8.55 ha. Il est regrettable que cette nouvelle imperméabilisation ne soit pas compensée en partie par une désimperméabilisation ou une déconnexion au réseau des eaux pluviales de certaines surfaces imperméabilisées existantes.

Nous notons avec satisfaction les efforts entrepris par ADP pour mettre en conformité les branchements d'assainissement. Ces efforts sont à poursuivre afin de ne plus impacter la qualité des eaux de la Morée par des rejets d'eaux usées.

Nous ne pouvons qu'encourager la réflexion menée pour limiter l'impact des eaux issues du déverglaçage et dégivrage sur la qualité des eaux superficielles. Nous recommandons que les mesures décrites dans le dossier pour éviter la pollution soient mises en place le plus rapidement possible.

Nous nous félicitons de la politique mise en place visant à s'engager dans une démarche plus respectueuse de l'environnement en visant le « zéro phyto ».

La préservation des zones humides est un point stratégique fort du SAGE. Nous confirmons qu'aucune zone humide n'a été recensée à ce jour au sein de l'emprise du projet. Toutefois la zone du projet de création de surlargeur de virage de la piste 03-21 et une partie de la zone du projet de création d'une plateforme de stockage de matériaux se situent au sein d'une enveloppe de moyenne probabilité de présence identifiée par le SAGE (Cf. Carte annexée). Il convient donc au préalable que le porteur de projet vérifie le caractère humide des secteurs concernés et prenne en compte le cas échéant les mesures de protection qui s'imposent (disposition 115 du PAGD).

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, nous rappelons que la loi de création de l'Office français de la biodiversité du 24 juillet 2019 rend de nouveau alternatifs les critères d'identification des zones humides.

Le SAGE prône la préservation des potentialités de restauration des fonctionnalités des lits majeurs et mineurs des cours d'eau. A ce titre, il préconise un retrait minimum de 15 m de l'implantation des constructions ou de toutes destinations des sols engendrant l'imperméabilisation des sols par rapport aux berges des cours d'eau, que ceux-ci soient à ciel ouvert ou enterrés.

Le projet de bassin de rétention enterré connecté au drain du Ministère est localisé à proximité immédiate de la Morée. La carte p 40 du dossier ne permet pas d'apprécier clairement les distances. Toutefois une partie de ce bassin semble se situer dans cette bande de 15 m. Il convient donc de reculer l'emprise du bassin en dehors de cette marge de retrait.

D'après la carte des cours d'eau de la DRIEE Ile de France, la Morée passe également à l'extrémité sud de l'emprise du Parking India et du hangar de maintenance des avions. La construction de ces deux projets au droit de la Morée est incompatible avec les objectifs du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. La marge de retrait de 15 m doit également être prise en compte pour ces deux projets.


Le sous-objectif 2.2 du SAGE prône le développement et le renforcement de la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques en invitant les maîtres d'ouvrage à intégrer en amont de leur projet d'ouvrage hydraulique, quelle qu'en soit la finalité première, les exigences de multifonctionnalité écologique, paysagère et sociale. Si la valorisation sociale des bassins ne semble pas appropriée dans ce dossier, les exigences écologiques voire paysagères doivent être étudiées lors du projet d'agrandissement du bassin à ciel ouvert à proximité du ru de la Fontaine Plamond, tout en prenant en considération les risques de péril aviaire. Ce bassin s'inscrit en effet au sein de la trame verte formée par les prairies de l'emprise du projet qui constituent un corridor écologique non négligeable identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Ile de France.

Nous invitons également le pétitionnaire à prendre contact avec le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne gestionnaire du ru de la Fontaine Plamond et des réseaux d'assainissement sur ce même bassin versant.

Ces éléments nous conduisent à émettre un avis défavorable sur le projet de développement de la plateforme aéroportuaire de Paris-le Bourget.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces commentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Guy MESSAGER


Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Croult-Enghien-Vieille Mer



